COMMUNE DE PORT-VENDRES

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 13 DECEMBRE 2023

---000000---

L'an deux mille vingt-trois et le treize décembre à neuf heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Grégory MARTY, Maire.

<u>Date de la</u> convocation :

Le 07 décembre 2023

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :

27

Étaient présents :

MARTY Grégory, NETTI Vincent, VILVET Dominique, SERRE Monique, ASTIE Jean, GUILLOUET GELYS Monica, RASTOLL Bruno, CHACON Angèle, RICO Providence, BLIN Yves, MARTELL Brigitte, RASTOLL Marie-Thérèse, MARIA Eric, CRIADO Caroline, ALABAU DAIDER Jacqueline, BELTRA José, DESSEILLES Geneviève, AMITRANO Nathalie, PAGET-BLANC Eric

Mma VIIVET

Nombre de Conseillers Municipaux présents ou représentés :

27

Procurations:

Mille HECQUET	а	MILLIE ATFAET
M. BELLET	à	M. MARTY
Mme ALBAREDE	à	M. NETTI
M. CATALAN	à	Mme. RASTOLL
Mme RUIZ.	à	M. BLIN
M. FERNANDEZ	à	Mme SERRE
M. MUCCHIELLI	à	M. ASTIE
M. BLAY	à	M. RASTOLL

TRAME UNIQUE

Les membres présents étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 28 septembre 2023 est adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Madame Marie-Thérèse RASTOLL est nommée Secrétaire de séance.

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20231213-DCM107-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023 REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des
Pyrénées-Orientales
Commune de PORT-VENDRES
Séance du Conseil Municipal
13 décembre 2023
Trame Unique

CLASSEMENT ISSU
DE LA
NOMENCLATURE
« ACTES »
6.1

DELIBERATION MUNICIPALE N°107-2023

OBJET: DEROGATION AU DROIT D'OPPOSITION A LA COLLECTE DU NUMERO D'IMMATRICULATION DES VEHICULES DANS LE CADRE DU STATIONNEMENT PAYANT SUR VOIRIE

Monsieur le Maire,

INFORME les membres de l'Assemblée délibérante qu'afin de sécuriser juridiquement la collecte des numéros d'immatriculation dans le cadre de la gestion du stationnement payant, le Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires a recommandé aux Collectivités Territoriales de préciser leur dispositif du point de vue de la protection des données à caractère personnel.

INDIQUE QUE le numéro d'immatriculation du véhicule constitue une donnée à caractère personnel au sens de la loi Informatique et Libertés de 1978, en ce qu'il permet d'identifier le propriétaire du véhicule dont le nom figure sur le certificat d'immatriculation. La collecte du numéro d'immatriculation des véhicules s'avère cependant essentielle pour la bonne gestion et le contrôle du stationnement payant sur voirie.

FAIT SAVOIR QUE l'usager est en droit de s'opposer à la collecte du numéro d'immatriculation conformément à l'article 21 du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) mais selon les caractéristiques des traitements, ce droit peut ne pas avoir vocation à s'appliquer.

CONFORMEMENT à l'article 56 de la Loi Informatique et Libertés, le droit d'opposition ne s'applique pas lorsque son application a été écartée par une disposition expresse de l'acte instituant le traitement dans les conditions prévues à l'article 23 du RGPD.

DIT QUE toutefois, le Conseil d'État, dans sa note du 15 novembre 2022 au Gouvernement, a précisé que les Communes peuvent prendre, en matière de stationnement payant, des actes pouvant être regardés comme des mesures législatives au sens de l'article 23 précité.

RAJOUTE QUE les Collectivités Territoriales peuvent donc, en tant que responsable de traitement, disposer de la faculté d'écarter, par délibération, le droit d'opposition des usagers du stationnement au renseignement par leurs soins, ou à la collecte d'immatriculation de leur véhicule.

PRECISE QUE la possibilité d'écarter le droit d'opposition doit être justifiée par un motif d'intérêt général.

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20231213-DCM107-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023 Les motifs de bonne gestion et de contrôle du stationnement payant sur la voie publique suivants justifient d'écarter ce droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation :

- Pour garantir le bon traitement des recours, l'usager doit pouvoir fournir un justificatif de stationnement lui permettant de prouver sans équivoque que ce dernier, comportant notamment le montant payé de redevance de stationnement, est bien le sien;
- La saisie du numéro d'immatriculation permet d'éviter les comportements frauduleux et ce, quels que soient les modes de contrôle ;
- Le recouvrement des recettes publiques nécessite de réduire les erreurs de calcul du forfait de post-stationnement (FPS) en accompagnant la numérisation de la gestion publique.

PROPOSE de déroger au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur le domaine public communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE,

DE DEROGER au droit d'opposition à la collecte du numéro d'immatriculation des véhicules dans le cadre du stationnement payant sur le domaine public communal.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont tous les membres présents signé au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME Le Maire,

Grégory MARTY

La Secrétaire de séance Marie-Thérèse RASTOLL

Acte rendu exécutoire après

Télétransmission en Préfecture le : 22/12/23 et publication ou notification du : 22/12/23

Affichée du : 22/12/23 au : 22/02/24

Publication sur le site internet de la ville le : 22/12/23

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

Accusé de réception en préfecture 066-216601484-20231213-DCM107-2023-DE Date de télétransmission : 22/12/2023 Date de réception préfecture : 22/12/2023